



Règlement intérieur du Conseil de Surveillance et du comité d'audit

Le Conseil de Surveillance de la Société IDI (ci-après la «Société») a adopté le 28 avril 2015 son règlement intérieur, qu'il a modifié le 25 juin 2020 selon les termes qui suivent.

Le règlement intérieur du Conseil ne fait pas partie des statuts de la Société. Il n'est pas opposable aux tiers. Il ne peut être invoqué par des tiers ou des actionnaires à l'encontre de la Société ou de ses mandataires sociaux.

Le présent règlement intérieur a pour objet :

- de rappeler aux membres du Conseil de Surveillance et aux censeurs leurs différentes obligations,
- de compléter les règles légales, réglementaires et statutaires afin de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil de Surveillance et du comité d'audit,
- de contribuer à la qualité du travail des membres du Conseil de Surveillance en favorisant l'application des principes et bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise que commandent l'éthique et l'efficacité.

Il s'impose à tous les membres du Conseil de Surveillance et, pour partie, lorsque cela est précisé, aux censeurs. Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien aux représentants permanents des personnes morales qu'aux personnes physiques membres du Conseil de Surveillance.

Il comprend des dispositions relatives aux obligations des membres du Conseil de Surveillance et aux censeurs relatives à la détention d'informations privilégiées.

I. Conseil de Surveillance

Avant d'accepter ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance, tout candidat s'assure qu'il a connaissance des obligations générales et particulières attachées au mandat de membre. Il doit notamment prendre connaissance des dispositions législatives et réglementaires en vigueur liées à sa fonction, des statuts de la Société, des recommandations du code Middledenext, et du présent Règlement intérieur. Il doit s'assurer du respect de ces règles, notamment celles relatives :

- à la définition des pouvoirs du Conseil de Surveillance ;
- au cumul de mandats ;
- aux incompatibilités et incapacités ;
- aux conventions conclues entre un membre du conseil et la Société ;
- à la prévention du délit d'initié et aux obligations de déclaration des transactions effectuées sur les titres de la Société, ci-après développées.

Le Conseil de Surveillance est soumis aux dispositions de Code de Commerce, des articles 19 à 23 des statuts de la Société et du présent règlement intérieur.

1.1 Rôle du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société.

Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes et est saisi, en même temps que ceux-ci des mêmes documents. De plus, la gérance doit lui remettre, au moins une fois par an, un rapport sur l'activité de la Société.

Chaque membre du Conseil exerce ses fonctions avec indépendance, loyauté et professionnalisme.

1.2 Composition du Conseil de Surveillance

Ce Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de douze au plus, choisis parmi les actionnaires n'ayant pas la qualité d'associés commandités.

En cours d'existence de la Société, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés ou réélus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les actionnaires ayant la qualité de commandités ne peuvent participer à leur désignation.

La durée de leurs fonctions est de trois années ; elle prend fin à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance s'il est âgé de plus de 80 ans et le nombre de membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de 80 ans ne peut être supérieur au tiers des membres en fonction. Si un membre en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. Les actionnaires ayant la qualité d'associés commandités ne peuvent participer à leur révocation.

Si un ou plusieurs sièges de membre du Conseil de Surveillance deviennent vacants par décès ou démission, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à une ou plusieurs nominations provisoires.

Toutefois, si le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur à trois, les membres restant ou, à défaut, les commissaires aux comptes sont tenus de convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire à l'effet de compléter ce Conseil.

Afin de qualifier d'indépendant l'un de ses membres, le Conseil de Surveillance devra examiner au cas par cas la situation de chacun de ses membres au regard des critères suivants :

- ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société, ou d'une société de son Groupe ;
- ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la Société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier etc.) ;
- ne pas être actionnaire de référence de la Société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;
- ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- ne pas avoir été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de l'entreprise.

La qualification d'indépendant est débattue lors de la nomination d'un nouveau membre et lors du renouvellement du mandat des membres, et chaque année au moment de la rédaction et de l'approbation du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

La proportion des membres du Conseil de Surveillance de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 % lorsque le Conseil de Surveillance est composé de plus de huit membres. Lorsque le Conseil de Surveillance est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Conseil de Surveillance doit être composé d'au moins 2 membres indépendants et respecter les règles légales en matière de parité hommes-femmes.

1.3 Réunions du Conseil de Surveillance

Principes Généraux

Le Conseil de Surveillance nomme un président et un ou deux vice-présidents parmi ses membres et un secrétaire qui peut être pris en dehors de son sein. En cas d'absence du président, le vice-président le plus ancien, le membre le plus ancien ou, à défaut, le doyen d'âge, remplit ses fonctions.

Le Conseil de Surveillance se réunit sur la convocation de son président ou de la gérance aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner, même par lettre, mail ou fax, mandat à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil de Surveillance.

Chaque membre du Conseil de Surveillance ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations visées par l'alinéa ci-dessus.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante ; toutefois, s'il n'y a que trois membres présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer aux délibérations du Conseil (débats et vote) par des moyens de visioconférence ou télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils seront alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le ou les gérants doivent être convoqués et peuvent assister aux séances du conseil mais sans voix délibérative. S'ils le souhaitent, ils peuvent être accompagnés du ou des directeurs généraux de la Société ou se faire remplacer à leur seule initiative par eux ou par l'un d'eux.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé, et signés par les membres présents ou au moins par le président ou le secrétaire. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être inscrits sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité.

Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes et est saisi en même temps que ceux-ci des mêmes documents.

Il fait chaque année, à l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport dans lequel il formule toutes observations sur les comptes de l'exercice et fait connaître son appréciation sur la conduite des affaires sociales et l'opportunité de la gestion. Le rapport du Conseil de Surveillance est mis, avec les comptes annuels, à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social à compter de la convocation de l'assemblée générale.

Il autorise les conventions visées à l'article L. 226-10 du Code de commerce.

Le Conseil de Surveillance peut convoquer l'assemblée générale toutes les fois qu'il le juge convenable.

Les membres du Conseil de Surveillance n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Information du Conseil de Surveillance

Dans le cadre des décisions à prendre, les membres du Conseil de Surveillance doivent s'assurer qu'ils disposent des informations qu'ils jugent indispensables au bon déroulement des travaux du conseil et des comités. Si elles ne sont pas mises à leur disposition, ou s'ils estiment qu'elles ne le sont pas, ils doivent en faire la demande. Leurs demandes sont adressées au Gérant qui doit s'assurer que les membres du Conseil de Surveillance sont en mesure de remplir leur mission.

Rémunération

Il est alloué au Conseil de Surveillance une somme fixe annuelle globale, dont le montant porté dans les frais généraux est déterminé par l'assemblée générale ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le Conseil de Surveillance répartit cette somme entre ses membres, et éventuellement les censeurs, dans les proportions qu'il juge convenables en tenant compte notamment de l'assiduité des membres et dans les conditions prévues par la réglementation.

Convention entre la Société et le Conseil de Surveillance

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants, l'un des membres de son Conseil de Surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise aux

formalités d'autorisation et de contrôlée prescrites par la réglementation. De même, ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise si l'un des gérants ou l'un des membres du Conseil de Surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences prévues par la réglementation.

Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs. Les actionnaires ayant la qualité de commandités ne peuvent être nommés censeurs ni participer à leur nomination.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil de Surveillance, et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence ne puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Ils sont nommés pour trois ans, et rééligibles, la durée de leur mandat s'appréciant comme celle des membres du Conseil de Surveillance ; ils sont librement révocables par l'assemblée générale ordinaire. Les actionnaires ayant la qualité d'associés commandités ne peuvent participer à la révocation des censeurs.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer aux censeurs une partie de la somme fixe annuelle globale qui lui est attribuée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le Conseil de Surveillance peut procéder à la nomination provisoire de censeurs sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

La représentation des sociétés et autres personnes morales auxquelles les fonctions de censeurs ont été conférées est soumise aux mêmes règles que celles édictées pour les membres du Conseil de Surveillance ; les censeurs, personnes physiques ou représentants permanents d'une personne morale, sont soumis à la limite d'âge instituée pour les membres du Conseil de Surveillance, étant précisé que pour l'application de cette règle, le collège de censeurs sera considéré comme un organe indépendant du Conseil de Surveillance.

Les censeurs disposent de la même information que celle des membres du Conseil de Surveillance. Les paragraphes 1.5 (Obligations des membres du Conseil de Surveillance), 1.6 (Autres obligations du Conseil de Surveillance – Conflits d'intérêts) et 1.7 (Obligations liées à la détention d'informations privilégiées – Prévention des délits et manquements d'initiés) sont applicables aux censeurs.

1.4 Evaluation de l'organisation et des travaux du Conseil de Surveillance et du Comité d'audit

Le Conseil de Surveillance doit veiller à procéder périodiquement à une évaluation de sa composition, de son organisation et de son fonctionnement ainsi qu'à ceux de ses comités. Un point sera fait par le Conseil sur ce sujet une fois par an.

1.5 Obligations des membres du Conseil de Surveillance

- Loyauté et bonne foi

Les membres du Conseil de Surveillance et les personnes assistant aux réunions du Conseil ne peuvent en aucun cas prendre d'initiative susceptible de nuire aux intérêts de la Société. Ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de la Société. Ils sont par ailleurs tenus d'agir de bonne foi en toutes circonstances. Tous les membres du Conseil s'engagent à respecter les décisions adoptées par le Conseil, conformément aux directives et à la réglementation applicables.

- Confidentialité

Les membres du Conseil de Surveillance et toute personne assistant aux réunions du Conseil sont astreintes au secret professionnel s'agissant des débats et délibérations du Conseil et de toute information acquise dans l'exercice de leurs fonctions. Il leur est interdit de divulguer ces informations en dehors du Conseil.

Les membres du Conseil et toute personne assistant aux réunions du Conseil s'interdisent d'utiliser à des fins personnelles ou au bénéfice de tiers toute information privilégiée à laquelle ils ont accès. En particulier, ils s'engagent à ne pas divulguer les informations non rendues publiques dont ils pourraient avoir connaissance, et à ne pas utiliser de telles informations pour acheter ou vendre des actions de la Société, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers.

1.6 Autres obligations du Conseil de Surveillance

- Devoir d'expression

Tout membre du Conseil s'engage à préserver son indépendance de jugement, de décision et d'action et à ne pas se laisser influencer par tout élément étranger à l'intérêt social de la Société, qu'il a pour devoir de défendre.

Tout membre doit porter à la connaissance du Conseil toute information en sa possession lui paraissant de nature à affecter les intérêts de la Société. Il a le devoir d'exprimer clairement ses interrogations et ses opinions.

Tout membre doit s'efforcer de convaincre le Conseil de la pertinence de son point de vue et de ses positions. En cas de désaccord, il peut demander à ce que sa position soit consignée dans le procès-verbal de la réunion.

- Conflit d'intérêts.

Tout membre (i) doit agir, en toutes circonstances, dans l'intérêt social de la Société correspondant à l'intérêt commun des actionnaires, et (ii) a l'obligation de faire part au Conseil de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, entre son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente et celui de la Société ou du Groupe auquel elle appartient et en tirer toute conséquence quant à l'exercice de son mandat.

Ainsi, dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente, il devra :

- en informer dès qu'il en a connaissance le conseil,
- et en tirer toute conséquence quant à l'exercice de son mandat. Ainsi, selon le cas, il devra :
 - o soit s'abstenir de participer aux délibérations et au vote de la décision correspondante,
 - o soit ne pas assister aux réunions du conseil durant la période pendant laquelle il se trouvera en situation de conflit d'intérêts,
 - o soit démissionner de ses fonctions de membre du Conseil.

A défaut de respecter ces règles d'abstention, voire de retrait, la responsabilité du membre du Conseil de Surveillance pourrait être engagée.

- Obligations de révélation

Afin de prévenir les risques de conflits d'intérêts et de permettre au Conseil de délivrer une information de qualité aux actionnaires ainsi qu'aux marchés et de respecter ses obligations légales et réglementaires, chaque membre du Conseil de Surveillance a l'obligation de donner les informations suivantes à la Société :

- Tout mandat et fonction exercés dans toute société durant l'exercice écoulé,
- Au titre des cinq dernières années :
 - o tout mandat exercé en dehors du groupe contrôlé par la Société,
 - o toute condamnation pour fraude,

- toute mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcée par une autorité statutaire ou réglementaire (y compris des organismes professionnels désignés) et notamment tout empêchement du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur,
- Le cas échéant, toutes les données nécessaires à l'établissement de la liste des initiés ;
- Toutes les transactions effectuées par lui ou pour son compte se rapportant aux actions, titres de créances, dérivés et instruments financiers liés de la Société, qu'elles soient réalisées directement ou par personne interposée.
- La liste des personnes qui lui sont étroitement liées¹, également soumises à l'obligation de déclaration susvisée.

Ces obligations déclaratives s'appliquent aussi bien aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de Surveillance qu'à celles-ci.

- Acceptation de nouveaux mandats.

L'acceptation par un membre du Conseil d'un nouveau mandat dans une société extérieure au Groupe auquel la Société appartient et susceptible de faire concurrence à l'une des activités du Groupe doit s'accompagner de l'information préalable du Conseil de Surveillance.

- Vigilance.

Tout membre du Conseil de Surveillance doit porter à la connaissance du Conseil toute information en sa possession lui paraissant de nature à affecter les intérêts de la Société. Il a le devoir d'exprimer clairement ses interrogations et ses opinions.

Tout membre doit participer à la détermination des orientations de l'activité de la Société et exercer un contrôle sur la mise en œuvre de ces orientations. Il doit exercer une surveillance vigilante et efficace de la gestion de la Société.

- Responsabilité civile des membres du Conseil de Surveillance.

L'article L.225-257 du Code de commerce dispose que « les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité, en raison des actes de la gestion et de leur résultat. ». Cette absence de responsabilité tient au fait que les membres du Conseil de Surveillance ne sont pas impliqués dans la gestion de la Société.

Ils peuvent néanmoins être déclarés civilement responsables des délits commis par le Gérant si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale des actionnaires. Ils sont par ailleurs responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

La Société a souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile de ses mandataires sociaux.

¹ A savoir, en droit français :

- Conjoint non séparé de corps et partenaire lié par un PACS,
- enfants à charge, sous autorité parentale ou résidant habituellement ou en alternance à domicile,
- parents ou alliés résidant au domicile depuis au moins un an,
- personne morale, fiducie, trust, ou partenariat, français ou étranger, dont les responsabilités dirigeantes* sont assurées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne étroitement liée ; ou qui est contrôlée, directement ou indirectement par elle ; ou qui a été constituée à son bénéfice ; ou dont les intérêts économiques lui sont substantiellement équivalents.

* Sur la notion d'« exercice de responsabilités dirigeantes » dans ce cadre, l'ESMA considère qu'il faut que le dirigeant prenne part ou influence les décisions de réaliser des transactions sur les instruments financiers de la société cotée dans la personne morale (trust ou partnership) qui effectue l'opération (ESMA Questions and Answers On the Market Abuse Regulation).

- Diligence et assiduité

Toute personne qui accepte le poste de membre du Conseil de Surveillance s'engage à consacrer à ses fonctions le temps, le soin et l'attention nécessaires, dans le respect des dispositions légales relatives au cumul des mandats sociaux. Tout membre doit être assidu et participer, sauf empêchement majeur, à toutes les réunions du Conseil et, le cas échéant, des Comités auxquels il appartient.

Dans un souci de transparence, le rapport sur le gouvernement d'entreprise rend compte de l'assiduité des membres du Conseil de Surveillance aux réunions du Conseil de Surveillance et des comités.

Tout membre s'engage à déposer sa démission dès qu'il estime ne plus être en mesure d'exercer pleinement ses fonctions.

1.7 Obligations liées à la détention d'informations privilégiées – Prévention des délits et manquements d'initiés

- Principes

Tout membre du Conseil de Surveillance peut être amené, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à disposer d'informations privilégiées, c'est à dire une information :

- à caractère précis ;
- qui n'a pas été rendue publique ;
- qui concerne directement ou indirectement un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers ;
- et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours de Bourse des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Une information privilégiée ne doit être utilisée par les membres du Conseil de Surveillance que dans le cadre de l'exécution de leur mandat. Elle ne doit en aucun cas être communiquée à un tiers en dehors du cadre de l'exercice du mandat de membre du Conseil de Surveillance, à des fins autres, ou pour une activité autre, que celles à raison desquelles elle est détenue.

Dès lors qu'il détient une telle information, le membre du Conseil doit s'abstenir :

- d'effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés (ci-après « Opérations d'Initiés »), notamment :
 - en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte
 - en annulant ou modifiant des ordres passés antérieurement sur des instruments financiers de la Société
- de recommander ou tenter de recommander à une autre personne d'effectuer des Opérations d'Initiés ou inciter ou tenter d'inciter une autre personne à effectuer des Opérations d'Initiés, sur le fondement d'une Information Privilégiée,
- de divulguer ou tenter de divulguer de manière illicite des Informations Privilégiées, c'est-à-dire divulguer ces informations à une autre personne, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions.
- de faire usage ou communiquer une recommandation ou incitation formulée par un initié si la personne sait ou devrait savoir que celle-ci est fondée sur une Information Privilégiée.

Les comportements interdits décrits ci-dessus peuvent donner lieu, selon le cas, à la mise en œuvre soit d'une action publique devant le juge pénal soit d'une action administrative devant la Commission des sanctions de l'AMF.

Les sanctions encourues sont les suivantes² :

² Les modalités de répartition des rôles entre l'AMF et le Parquet ont été revues afin de respecter le principe du « non bis in idem » qui interdit des doubles poursuites pour les mêmes faits (voir décision du conseil constitutionnel du 18 mars 2015).

- La Commission des sanctions de l'AMF peut infliger aux contrevenants une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100 000 000 euros ou au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement.
- Le juge pénal peut infliger aux contrevenants les sanctions suivantes :
 - 100 000 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage,
 - Cinq ans d'emprisonnement.
 -

L'amende peut être portée à 15 % du chiffre d'affaires annuel total lorsque le contrevenant sanctionné est une personne morale.

Il est de la responsabilité personnelle de chaque membre du Conseil de Surveillance d'apprécier le caractère privilégié d'une information qu'il détient, et, en conséquence, de s'autoriser ou de s'interdire toute utilisation ou transmission d'information, ainsi que d'effectuer ou faire effectuer toute opération sur les titres de la Société.

- Périodes d'abstention

Pendant la période précédant la publication de toute information privilégiée dont ils ont connaissance, les membres du Conseil de Surveillance, en leur qualité d'initiés, doivent s'abstenir, conformément à la loi, de toute opération sur les titres de la Société.

En outre, il leur est interdit de réaliser toute opération sur les titres de la Société pendant les périodes suivantes :

- 30 jours calendaires au minimum avant la publication du communiqué sur les résultats annuels et semestriels ;
- 15 jours calendaires au minimum avant la publication du communiqué de l'information trimestrielle.

Le calendrier de ces annonces sera communiqué aux membres du Conseil de Surveillance en début de chaque année.

Par ailleurs, il est recommandé aux membres du Conseil qui souhaitent intervenir sur les titres de vérifier que les informations dont ils disposent ne sont pas des informations privilégiées.

- Délit d'initié

Les membres du Conseil de Surveillance sont informés des dispositions en vigueur relatives à la détention d'informations privilégiées et au délit d'initié : article L. 465-1 du Code monétaire et financier, Règlement (UE) n°596/2014 relatif aux abus de marché et ses règlements délégués.

- Obligation de déclaration des transactions effectuées sur les titres de la Société

Conformément à la réglementation applicable, les membres du Conseil de Surveillance et les personnes qui leur sont étroitement liées³, doivent déclarer à l'AMF et à la Société toute opération⁴ effectuée par eux ou pour leur compte, se rapportant aux instruments financiers émis par la Société ou à des instruments financiers liés dans

³ A savoir, en droit français :

- Conjoint non séparé de corps et partenaire lié par un PACS,
- enfants à charge, sous autorité parentale ou résidant habituellement ou en alternance à domicile,
- parents ou alliés résidant au domicile depuis au moins un an,
- personne morale, fiducie, trust, ou partenariat, français ou étranger, dont les responsabilités dirigeantes* sont assurées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne étroitement liée ; ou qui est contrôlée, directement ou indirectement par elle ; ou qui a été constituée à son bénéfice ; ou dont les intérêts économiques lui sont substantiellement équivalents.

* Sur la notion d'« exercice de responsabilités dirigeantes » dans ce cadre, l'ESMA considère qu'il faut que le dirigeant prenne part ou influence les décisions de réaliser des transactions sur les instruments financiers de la société cotée dans la personne morale (trust ou partnership) qui effectue l'opération (ESMA Questions and Answers On the Market Abuse Regulation).

⁴ Les opérations concernées sont notamment les opérations visées par les articles 19 du Règlement AMF 596/2014 et 10 du Règlement délégué 2016/522 (liste non exhaustive). Doivent également être déclarées les attributions définitives d'actions gratuites.

un délai de 3 jours ouvrés dès lors que le montant cumulé de ces opérations excède 20 000 € pour l'année civile en cours.

Cette information doit être faite dans les trois jours ouvrés suivant l'opération, par voie électronique :

- A l'AMF en utilisant le système ONDE (<https://onde.amf-france.org/remiseinformationemetteur/client/ptremiseinformationemetteur.aspx>) ;
- A la Société à l'adresse suivante : t.nourissat@idi.fr copie i.machado@idi.fr.

La Société établit les listes des personnes soumises à l'obligation de déclarer leurs opérations sur titres.

A cet effet, les membres du Conseil de Surveillance doivent communiquer à la Société la liste des personnes qui leur sont étroitement liées et notifier à ces dernières qu'elles sont soumises à la même obligation. Ils doivent conserver une copie de cette notification.

Les déclarations sont ensuite mises en ligne sur son site par l'AMF et font l'objet d'un récapitulatif annuel dans le Document d'enregistrement universel de la Société.

- Opérations interdites

Toute opération sur d'éventuels instruments financiers relatifs à des titres émis par la Société à découvert ou en report est interdite aux membres du Conseil de Surveillance.

- Modifications du Règlement intérieur

Le Règlement peut être modifié à tout moment par le Conseil à la majorité simple des membres présents ou représentés.

II. Comité d'audit

De manière générale, le Comité d'audit a un rôle d'étude, d'analyse et de préparation de certaines délibérations du Conseil relevant de sa compétence, ainsi que d'étude des sujets et / ou projets que le Conseil ou son Président renvoie à son examen. Il a un pouvoir consultatif et agit sous l'autorité et la responsabilité du Conseil de Surveillance à qui il rend compte.

2.1 Mission du Comité

Le Comité est chargé des missions suivantes:

- Il suit le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l'intégrité,
- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance,
- Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale. Cette recommandation adressée au Conseil de Surveillance est élaborée dans les conditions prévues par la réglementation. Il émet également une recommandation au Conseil lorsque le renouvellement du mandat du ou des commissaires est envisagé dans les conditions prévues par la réglementation,
- Il suit la réalisation par les Commissaires aux Comptes de leur mission,
- Il s'assure du respect par les Commissaire aux Comptes des conditions d'indépendance définies à la par la réglementation,
- Il approuve la fourniture des services et catégories de services autres que la certification des comptes,
- Il rend compte régulièrement au Conseil de Surveillance de l'exercice de ses missions. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée. .

Le contrôle du processus d'élaboration de l'information financière consiste en l'examen des situations trimestrielles, des comptes semestriels et annuels sociaux et consolidés avant présentation au Conseil de Surveillance. Le Comité doit notamment procéder à un contrôle approfondi des principales options et méthodes comptables retenues, de leur pertinence, du référentiel de consolidation, du périmètre de consolidation et des engagements hors bilan.

La gestion des risques de la Société suppose que le Comité d'audit assure le suivi du processus d'élaboration de l'information.

Le Comité d'audit doit veiller à l'indépendance des acteurs de l'information financière et garantir l'absence de tout conflit d'intérêt. Il doit tout particulièrement s'assurer de l'impartialité des commissaires aux comptes.

Le Comité doit piloter la procédure de sélection des commissaires aux comptes et émettre une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation.

Le comité informe le Conseil, sans délai, de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de sa mission.

Ainsi, à chaque exercice, en présence des dirigeants de l'IDI, de la chef comptable et, le cas échéant, en présence des Commissaires aux comptes :

- l'arrêté des comptes sociaux et consolidés de la Société au 31 décembre et au 30 juin, et l'établissement de l'ANR trimestriel ;
- les méthodes de valorisation du portefeuille de participations ;
- les provisions sur titres de participations ;
- les engagements hors bilan ;
- l'évolution des procédures judiciaires.

D'une manière régulière, le Comité d'Audit fait un point sur :

- les contrôles permanents et périodiques réalisés en interne sur le contrôle interne ;
- l'évolution des Manuels de Procédures et leur actualisation ;
- l'actualisation de la cartographie des risques eu égard à l'environnement économique et les moyens de prévention à prévoir ;
- la sélection des Commissaires aux comptes au moment du renouvellement des mandats ;
- la revue des communiqués financiers.

Le règlement du Comité d'Audit permet la rencontre des membres du Comité d'Audit et des Commissaires aux comptes du Groupe IDI hors la présence du management du Groupe IDI.

Le Comité d'Audit, après avoir effectué ses investigations, fait part de ses remarques et recommandations au Conseil de Surveillance.

2.2 Composition du Comité

Le Conseil de Surveillance fixe la composition du Comité d'audit. Il peut décider à tout moment de modifier la composition du Comité. Il désigne au sein du Comité un Président, parmi les membres indépendants du Conseil. Le comité est composé d'au moins deux membres.

Conformément à la loi, ce Comité ne peut comprendre que des membres du Conseil en fonction dans la Société, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction. L'un au moins des membres doit présenter des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes, et être indépendant au regard des critères d'indépendance précisés et rendus publics par le Conseil.

Les autres membres du Comité d'audit disposent également de compétences en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes.

La compétence ainsi requise en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes s'apprécie au regard de l'expérience professionnelle, de la formation académique et / ou de la connaissance de l'activité propre de la Société.

III. Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur au jour de son adoption par le Conseil de Surveillance.

Toute modification dont il peut faire l'objet est soumise au vote du Conseil de Surveillance et entre en vigueur le jour même.

Le Gérant en est informé.

Le règlement intérieur peut être consulté au siège social de l'IDI.